nº 53

Partie 1
AVIS JURIDIQUES

31 décembre 2022 / 154e année

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...
AVIS DIVERS
CURATEUR PUBLIC, LOI SUR LE...
OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE
SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, LOI SUR LA...
TAUX D'INTÉRÊT SUR LES CRÉANCES DE L'ÉTAT
TAUX D'INTÉRÊT SUR LES REMBOURSEMENTS DUS PAR LE MINISTRE DU REVENU

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le samedi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 $
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 $
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 $

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,88 $.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:
   1,91 $ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:
   1,27 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 278 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le mercredi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec:

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone: 418 643-5150
Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177
Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

MRC de Bécancour (Délai) 715

AVIS DIVERS

Code de construction – Chapitre II – Gaz (Avis d'indexation) 715
Code de construction – Chapitre III – Plomberie (Avis d'indexation) 715
Code de construction – Chapitre IX – Jeux et manèges (Avis d'indexation) 716
Code de construction – Chapitre V – Électricité (Avis d'indexation) 716
Code de construction – Chapitre VIII – Installation d'équipements pétroliers (Avis d'indexation) 717
Code de sécurité – Chapitre III – Gaz (Avis d'indexation) 717
Code de sécurité – Chapitre IV – Ascenseurs et autres appareils élévateurs (Avis d'indexation) 718
Code de sécurité – Chapitre V – Remontées mécaniques (Avis d'indexation) 719
Code de sécurité – Chapitre VI – Installation d'équipements pétroliers (Avis d'indexation) 719
Code de sécurité – Chapitre VII – Jeux et manèges (Avis d'indexation) 719
Droits exigibles prévus à la Loi sur l'immigration au Québec et barèmes prévus aux annexes B, C et D du Règlement sur l'immigration au Québec (Avis d'indexation) 720
Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2023 (Avis d'indexation) 722
Loi sur le bâtiment (Avis d'indexation) 724
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) 726
Montant maximum exigible pour suivre le cours de conduite approprié à la conduite d'un véhicule routier visé par la classe 5 de permis de conduire pour l'année 2023 (Avis d'indexation) 726
Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (Avis d'indexation) 726
Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation de l'Agence du revenu du Québec (Avis d'indexation) 727
Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (Avis d'indexation) 728
Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (Avis d'indexation) 729
Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (Avis d'indexation) 730
Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (Avis d'indexation) 730
Règlement sur les installations sous pression (Avis d'indexation) 731
Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec (Avis d'indexation) 732
Tarif des frais exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux pour l'année 2023 (Avis d'indexation) 732
Tarifs des services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2023 (Avis d'indexation) 733
Tarifs des services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2023 (Avis d'indexation) 735
Tarifs visés par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (Taux d'indexation de certains tarifs) 736

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Amendement au Règlement général 3 « Les études de cycles supérieurs » — Erratum 736

CURATEUR PUBLIC, LOI SUR LE...

Acte de délégation du Curateur public du Québec 737

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

TERMES PARUS DANS LES AVIS DE RECOMMANDATION ET DE NORMALISATION

Termes parus dans les avis de recommandation et de normalisation 760

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, LOI SUR LA...

Office d'habitation Jeannois 761
Office régional d'habitation de Marguerite-D'Youville 761

© Éditeur officiel du Québec, 2022

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES CRÉANCES DE L'ÉTAT

Taux d'intérêt sur les créances de l'État (1er janvier 2023 au 31 mars 2023) 761

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES REMBOURSEMENTS DUS PAR LE MINISTRE DU REVENU

Taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu (1er janvier 2023 au 31 mars 2023) 761

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

MRC de Bécancour

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A19.1), je fixe au 1er avril 2023 le délai dont dispose la Municipalité régionale de comté de Bécancour pour lui permettre d'adopter les documents qui lui ont été exigés en vertu des articles 53.12 et 53.14 de cette loi.

Victoriaville, le 13 décembre 2022

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

par : CÉLINE GIRARD, *directrice régionale*
Direction régionale du Centre-du-Québec
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

8064

Avis divers

Code de construction – Chapitre II – Gaz
Indexation des frais

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les frais prévus à l'article 2.17 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) sont, à compter du 1er janvier 2023, majorés de 3 %. À compter de cette date, le coût de ces frais sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Conformément à l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29), cette majoration correspond au moindre du taux d'indexation déterminé selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2022 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière ou d'un taux de 3 %.

Le président-directeur général
de la Régie du bâtiment du Québec,
MICHEL BEAUDOIN

TABLEAU

INDEXATION DES FRAIS
CODE DE CONSTRUCTION – CHAPITRE II – GAZ

Articles visés	Activités visées	À compter du 1er janvier 2023
2.17	Frais d'inspection, à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment, pour un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire en gaz	Première heure ou fraction d'heure : 173,36 $ Demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle : 86,68 $ Frais de déplacement : 81,57 $

8074

Code de construction – Chapitre III – Plomberie
Indexation des frais

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les frais prévus à la sous-section 2.2.5 du Code national de la plomberie – Canada 2010 introduite par le paragraphe 3° de l'article 3.06 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) sont, à compter du 1er janvier 2023, majorés de 3 %. À compter de cette date, le coût de ces frais sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Conformément à l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29), cette majoration correspond au moindre du taux d'indexation déterminé selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2022 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière ou d'un taux de 3 %.

Le président-directeur général
de la Régie du bâtiment du Québec,
MICHEL BEAUDOIN

© Éditeur officiel du Québec, 2022

TABLEAU

INDEXATION DES FRAIS
CODE DE CONSTRUCTION – CHAPITRE III
– PLOMBERIE

Articles visés	Activités visées	À compter du 1er janvier 2023
2.2.5.1 1) a)	Par maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée	168,56 $
2.2.5.1 1) b)	Par unité de logement autre que celle visée à l'article 2.2.5.1 1) a)	102,04 $
2.2.5.1 1) c) i)	Travaux non visés aux alinéas a) et b) de l'article 2.2.5.1 1) pour chaque appareil ou chauffe-eau, si ces travaux en visent plus d'un	13,53 $
2.2.5.1 1) c) ii)	Travaux non visés aux alinéas a) et b) de l'article 2.2.5.1 1) pour un seul ou aucun appareil ou chauffe-eau	23,21 $
2.2.5.1 2) a)	Inspection effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment – Première heure ou fraction de celle-ci	113,86 $
2.2.5.1 2) b)	Inspection effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment – Demi-heure additionnelle ou fraction de celle-ci	56,93 $
2.2.5.1 3)	Inspection d'une installation d'un constructeur-propriétaire en plomberie – Première heure ou fraction de celle-ci	113,86 $
2.2.5.1 3)	Inspection d'une installation d'un constructeur-propriétaire en plomberie – Demi-heure additionnelle ou fraction de celle-ci	56,93 $

8081

Code de construction – Chapitre IX – Jeux et manèges

Indexation des frais

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les frais prévus au paragraphe 2° de l'article 9.14 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) sont, à compter du 1er janvier 2023, majorés de 3 %. À compter de cette date, le coût de ces frais sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Conformément à l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29), cette majoration correspond au moindre du taux d'indexation déterminé selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2022 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière ou d'un taux de 3 %.

Le président-directeur général
de la Régie du bâtiment du Québec,
Michel Beaudoin

TABLEAU

INDEXATION DES FRAIS
CODE DE CONSTRUCTION – CHAPITRE IX
– JEUX ET MANÈGES

Article visé	Activités visées	À compter du 1er janvier 2023
9.14 par. 2°	Frais exigibles de la personne qui demande une reconnaissance pour produire et signer l'attestation de conformité des travaux de construction relative à un jeu ou un manège, requise par l'article 9.12	662,93 $

8077

Code de construction – Chapitre V – Électricité

Indexation des cotisations et des frais

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les cotisations et les frais prévus à l'article 2-008 du Code canadien de l'électricité, Première partie (vingt-troisième édition), CSA-C22.1-15, tel qu'introduit par le sous-paragraphe 4 du paragraphe 2 de l'article 5.05 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) sont, à compter du 1er janvier 2023, majorés de 3 %. À compter de cette date, le coût de ces cotisations et de ces frais sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Conformément à l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29), cette majoration correspond au moindre du taux d'indexation déterminé selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2022 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière ou d'un taux de 3 %.

Le président-directeur général
de la Régie du bâtiment du Québec,
MICHEL BEAUDOIN

TABLEAU

INDEXATION DES COTISATIONS ET DES FRAIS
CODE DE CONSTRUCTION – CHAPITRE V
– ÉLECTRICITÉ

Article visé	Activités visées	À compter du 1er janvier 2023
2-008 1) et 8)	Cotisation annuelle pour un entrepreneur en électricité	887,23 $
	Cotisations trimestrielles pour un entrepreneur en électricité	221,81 $
2-008 5)	Salaire annuel présumé d'un compagnon ou d'un apprenti électricien qui est associé d'une société pour le calcul de la masse salariale	41 762,97 $
2-008 8) et 12)	Cotisation annuelle pour un constructeur-propriétaire en électricité	665,46 $
	Cotisations trimestrielles pour un constructeur-propriétaire en électricité	166,37 $
2-008 8) et 12)	Frais d'inspection pour un constructeur-propriétaire en électricité	Première heure ou fraction d'heure : 175,97 $
		Demi-heure ou fraction de demi-heure additionnelle : 87,99 $
	Frais de déplacement	82,79 $

8071

Code de construction – Chapitre VIII – Installation d'équipements pétroliers
Indexation des frais

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les frais prévus au paragraphe 2° de l'article 8.14 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) sont, à compter du 1er janvier 2023, majorés de 3 %. À compter de cette date, le coût de ces frais sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Conformément à l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29), cette majoration correspond au moindre du taux d'indexation déterminé selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2022 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière ou d'un taux de 3 %.

Le président-directeur général
dela Régie du bâtiment du Québec,
MICHEL BEAUDOIN

TABLEAU

INDEXATION DES FRAIS
CODE DE CONSTRUCTION – CHAPITRE VIII
–INSTALLATIOND'ÉQUIPEMENTSPÉTROLIERS

Article visé	Activités visées	À compter du 1er janvier 2023
8.14 par. 2°	Frais exigibles de la personne qui demande une reconnaissance pour produire et signer l'attestation de conformité des travaux de construction relative à un équipement pétrolier à risque élevé requise par l'article 8.12	662,93 $

8072

Code de sécurité – Chapitre III – Gaz
Indexation des droits et des cotisations

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les droits et les cotisations prévus aux articles 77, 86 et 87 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) sont, à compter du 1er janvier 2023, majorés de 3 %. À compter de cette date, le coût de ces droits et de ces cotisations sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Conformément à l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29), cette majoration correspond au moindre du taux d'indexation déterminé selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2022 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière ou d'un taux de 3 %.

Le président-directeur général
de la Régie du bâtiment du Québec,
MICHEL BEAUDOIN

TABLEAU

INDEXATION DES DROITS ET DES COTISATIONS
CODE DE SÉCURITÉ – CHAPITRE III – GAZ

Articles visés	Activités visées	À compter du 1er janvier 2023
77	Droits de délivrance ou de renouvellement d'un permis d'exploitation	195,03 $
	Droits de délivrance ou de renouvellement d'un permis d'exploitation pour une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz en bouteille seulement et sans transvasement	57,37 $
86	Cotisation mensuelle pour un propriétaire ou un exploitant d'une entreprise de distribution de gaz	0,513 $ par 1 000 m^3 de gaz vendu au Québec
87	Cotisation mensuelle pour un propriétaire grossiste ou un exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié	0,996 $ par 1 000 litres ou fraction de 1 000 litres de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec

8075

Code de sécurité – Chapitre IV – Ascenseurs et autres appareils élévateurs

Indexation des cotisations et des frais

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les cotisations et les frais prévus aux articles 95, 96 et 97 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) sont, à compter du 1er janvier 2023, majorés de 3 %. À compter de cette date, le coût de ces cotisations et de ces frais sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Conformément à l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29), cette majoration correspond au moindre du taux d'indexation déterminé selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2022 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière ou d'un taux de 3 %.

Le président-directeur général
de la Régie du bâtiment du Québec,
MICHEL BEAUDOIN

TABLEAU

INDEXATION DES COTISATIONS ET DES FRAIS
CODE DE SÉCURITÉ – CHAPITRE IV
– ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS

Articles visés	Activités visées	À compter du 1er janvier 2023
95	Cotisation annuelle	94,42 $
	Cotisation pour l'année de mise en service	187,43 $
96 par. 1° *a)*	Frais d'inspection pour un ascenseur ou un autre appareil élévateur, autre qu'un ascenseur sur plan incliné, qui peut desservir 10 paliers et moins	157,84 $
96 par. 1° *b)*	Frais d'inspection pour un ascenseur ou un autre appareil élévateur, autre qu'un ascenseur sur plan incliné, qui peut desservir plus de 10 paliers	157,84 $ + 14,09 $ par palier excédant le dixième palier
96 par. 2°	Frais d'inspection pour un ascenseur sur plan incliné	157,84 $ l'heure ou fraction d'heure
97	Frais d'inspection pour un ascenseur ou un autre appareil élévateur effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment	157,84 $ l'heure ou fraction d'heure

8070

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Code de sécurité – Chapitre V – Remontées mécaniques
Indexation des cotisations

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les cotisations prévues à l'article 106 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) sont, à compter du 1er janvier 2023, majorées de 3 %. À compter de cette date, le coût de ces cotisations sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Conformément à l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29), cette majoration correspond au moindre du taux d'indexation déterminé selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2022 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière ou d'un taux de 3 %.

Le président-directeur général
de la Régie du bâtiment du Québec,
MICHEL BEAUDOIN

TABLEAU

INDEXATION DES COTISATIONS
CODE DE SÉCURITÉ – CHAPITRE V
– REMONTÉES MÉCANIQUES

Article visé	Activités visées	À compter du 1er janvier 2023
106 par. 1°	Cotisation annuelle pour une remontée mécanique aérienne ou un téléphérique	756,82 $
106 par. 2°	Cotisation annuelle pour une autre remontée mécanique	336,83 $

8083

Code de sécurité – Chapitre VI – Installation d'équipements pétroliers
Indexation des droits et des frais

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les droits et les frais prévus aux articles 130 et 130.1 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) sont, à compter du 1er janvier 2023, majorés de 3 %. À compter de cette date, le coût de ces droits et de ces frais sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Conformément à l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29), cette majoration correspond au moindre du taux d'indexation déterminé selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2022 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière ou d'un taux de 3 %.

Le président-directeur général
de la Régie du bâtiment du Québec,
MICHEL BEAUDOIN

TABLEAU

INDEXATION DES DROITS ET DES FRAIS
CODE DE SÉCURITÉ – CHAPITRE VI
–INSTALLATIOND'ÉQUIPEMENTSPÉTROLIERS

Articles visés	Activités visées	À compter du 1er janvier 2023
130 al.1	Droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'une durée de 24 mois	172,34 $
	Droits ajoutés, pour chaque tranche de 10 000 litres de capacité d'entreposage	53,03 $ jusqu'à un maximum de 3 314,61 $
130 al.2	Droits exigibles pour les permis dont la durée est inférieure à 24 mois, déterminés au prorata du nombre de mois de validité du permis délivré par la Régie, sans toutefois être inférieurs à :	112,68 $ par année
130.1	Frais exigibles pour la demande d'approbation d'un programme de contrôle de la qualité ou le renouvellement d'une telle approbation	2 375,42 $

8073

Code de sécurité – Chapitre VII – Jeux et manèges
Indexation des droits

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les droits prévus à l'article 330 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) sont, à compter du 1er janvier 2023, majorés de 3 %. À compter de cette date, le coût de ces droits sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Conformément à l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29), cette majoration correspond au moindre du taux d'indexation déterminé selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2022 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière ou d'un taux de 3 %.

Le président-directeur général
de la Régie du bâtiment du Québec,
Michel Beaudoin

TABLEAU

INDEXATION DES DROITS
CODE DE SÉCURITÉ – CHAPITRE VII
– JEUX ET MANÈGES

Article visé	Activités visées	À compter du 1er janvier 2023
330 al.1	Droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation	362,37 $
	Droits ajoutés, pour chaque jeu ou manège portable	418,86 $
	Droits ajoutés, pour chaque jeu ou manège fixe	208,89 $
330 al.2	Droits exigibles pour la modification d'un permis d'exploitation	90,59 $
	Droits ajoutés, pour chaque nouveau jeu ou manège portable	418,86 $
	Droits ajoutés, pour chaque nouveau jeu ou manège fixe	208,89 $

8078

Droits exigibles prévus à la Loi sur l'immigration au Québec et barèmes prévus aux annexes B, C et D du Règlement sur l'immigration au Québec

Avis d'indexation

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (L.Q. 2022, chapitre 29), que les montants prévus au chapitre IX (Droits exigibles) de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) sont majorés de 3,00 % à compter du 1er janvier 2023. Ce taux d'indexation limité s'applique notamment à l'égard des tarifs fixés par une loi ou par un ministre pour une prestation offerte dans le cours des activités d'un ministère. Il ne s'applique pas aux montants prévus aux barèmes des annexes B, C et D du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), lesquels visent à déterminer la valeur pécuniaire de besoins essentiels, notamment ceux de ressortissants étrangers.

Ainsi, conformément à l'article 80 de la Loi sur l'immigration au Québec, à l'article 112 du Règlement sur l'immigration au Québec et à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les montants prévus aux annexes B, C et D du Règlement sur l'immigration au Québec sont, à compter du 1er janvier 2023, majorés de 6,44 %. Ce taux correspond à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2022.

En conséquence, à compter du 1er janvier 2023, les montants des droits exigibles ainsi que ceux des barèmes sont ceux prévus ci-après.

Montréal, le 12 décembre 2022

La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration
Christine Fréchette

DROITS EXIGIBLES

Article visé	Service	À compter du 1er janvier 2023
Loi sur l'immigration au Québec		
73	**Examen de la demande de sélection à titre temporaire**	
	Travailleur temporaire	216 $
	Étudiant étranger	124 $
	Personne en séjour temporaire pour traitement médical	124 $
74	**Examen de la demande de sélection à titre permanent**	
	Investisseur	16 874 $
	Entrepreneur	1 176 $
	Travailleur autonome	1 176 $
	Travailleur qualifié	869 $
75	Membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger (autre qu'un membre de la famille d'un investisseur)	186 $

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Article visé	Service	À compter du 1er janvier 2023
76	**Examen de la demande d'engagement à titre de garant à l'égard d'un ressortissant étranger de la catégorie du regroupement familial**	
	Engagement pour le premier ressortissant étranger	310 $
	Engagement pour chaque autre ressortissant étranger visé par la demande	124 $
77	**Examen d'une demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec ou de validation d'une offre d'emploi**	216 $
78	**Examen d'une demande d'un consultant en immigration**	
	Demande de reconnaissance à titre de consultant en immigration	1 799 $
	Demande de renouvellement de la reconnaissance	1 464 $

BARÈMES

ANNEXE B
(a. 12, 77, 89, 112)

REVENU DE BASE REQUIS POUR SUBVENIR AUX BESOINS ESSENTIELS D'UNE PERSONNE ET À CEUX DES MEMBRES DE SA FAMILLE

Le barème du revenu annuel brut s'établit de la façon suivante :

Nombre de membres de la famille	Revenu annuel brut
0	26 877 $
1	36 281 $
2	44 793 $
3	51 518 $
4	57 337 $

Le revenu annuel brut est majoré d'un montant de 5 819 $ pour chacun des autres membres de la famille.

ANNEXE C
(a. 12, 68, 90, 95, 112)

BESOINS ESSENTIELS DU RESSORTISSANT ÉTRANGER

Le barème des besoins essentiels pour une année s'établit de la façon suivante :

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour une année
0	1	7 176 $
	2	10 765 $

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 3 589 $ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour une année
1	0	14 349 $
	1	19 285 $
	2	21 768 $

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 2 483 $ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour une année
2	0	21 046 $
	1	23 575 $
	2	25 444 $

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 1 870 $ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 6 691 $ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

ANNEXE D
(a. 12, 68, 77, 89, 112)

MONTANT DE BASE REQUIS POUR SUBVENIR AUX BESOINS ESSENTIELS DU RESSORTISSANT ÉTRANGER

Le barème du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger s'établit de la façon suivante :

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
0	1	9 303 $
	2	14 744 $

Le montant annuel brut requis est majoré de 4 916 $ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
1	0	19 658 $
	1	26 413 $
	2	29 826 $

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 3 409 $ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
2	0	28 829 $
	1	32 294 $
	2	34 863 $

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 2 559 $ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 9 164 $ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

8062

Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2023

Avis d'indexation

RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES COTISATIONS ET LES FRAIS EXIGIBLES
(chapitre D-9.2, r. 9)

En vertu de l'article 23 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9) (le « Règlement ») pris en application de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (chapitre D-9.2) (la « Loi »), les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la distribution sont indexés à compter du 1er janvier 2023 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2022, soit 6,9 %.

Ces droits et frais ne sont pas assujettis au plafonnement prévu par la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (L.Q. 2022, chapitre 29).

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1er janvier 2023

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2023
			Section I : Droits exigibles	
1	1		Droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	107 $
1	2		Droits exigibles pour un représentant qui est autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire, ce dernier doit acquitter un droit supplémentaire pour la délivrance et un droit supplémentaire annuel pour le renouvellement de son certificat	279 $
2			Droits exigibles pour l'inscription d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités	107 $
3			Droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien de cette inscription comme représentant autonome pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	107 $
			Section II : Frais exigibles	
6			Frais de toute étude de dossier	
			– D'un postulant	44 $
			– D'un représentant	45 $
6.1			Frais pour une demande de reconnaissance d'équivalence de formation minimale	44 $

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2023
6.2			Frais pour une demande de reconnaissance d'un cours de tutorat privé	250 $
6.3	1		Frais pour une demande de reconnaissance de cours en assurance de personnes et en assurance collective de personnes dispensés par un organisme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	250 $
6.3	2		Frais pour une demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par cours)	250 $
			Frais pour l'analyse des documents complémentaires à la demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par heure)	125 $
6.4			Frais pour une demande d'analyse de dossier pour la qualification d'un superviseur	44 $
7			Frais de toute autre étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome	59 $
7.2			Frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le Règlement lorsque celle-ci concerne un représentant	43 $
			Frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le Règlement lorsque celle-ci concerne un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome	58 $
8			Frais de réimpression d'un certificat	50 $
9			Frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription	99 $

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2023
10		1-3	Frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité	
			Pour l'admission aux examens	82 $
			Pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines	168 $
			Par demande de révision d'examen	50 $
10.1			Frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité	82 $
10.2			Frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant	28 $
11			Frais de délivrance d'une attestation de stage	35 $
			Frais de délivrance d'un certificat probatoire	35 $
12	1		Coût d'un manuel de formation vendu par l'Autorité	99 $
12	2		Coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant	31 $
15			Frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision »	44 $
20			Frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits (coût par formulaire)	1 $
22.1			Frais pour une demande de reconnaissance, notamment celle du statut de prestataire d'activités de formation continue ou celle d'une activité de formation, visée au Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires (chapitre D-9.2, r. 13.2)	245 $
22.2			Frais pour toute modification ou tout renouvellement concernant une reconnaissance visée au Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires (chapitre D-9.2, r. 13.2)	122 $

© Éditeur officiel du Québec, 2022

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET FRAIS EXIGIBLES POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE
(chapitre R-17.0.1, r.2)

En vertu de l'article 3 du Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1, r. 2) pris en application de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) les droits et frais exigibles sont indexés à compter du 1er janvier 2023, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2022, soit 6,9 %.

Ces droits et frais ne sont pas assujettis au plafonnement prévu par la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (L.Q. 2022, chapitre 29).

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1er janvier 2023

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2023
			Section I : Droits exigibles	
1			Droits exigibles lors d'une demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	9 910 $
			Section II : Frais exigibles	
2			Frais exigibles pour la délivrance d'un extrait certifié de l'inscription d'un administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	134 $

Le Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
PHILIPPE LEBEL, *avocat*

8084

Loi sur le bâtiment
Indexation des amendes

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 196.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les amendes prévues aux articles 196 à 199.1 de la loi, à compter du 1er janvier 2023, sont majorées de 6,33 % et calculées selon la méthode qui est prévue à la loi. À compter de cette date, le coût de ces amendes sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Cette majoration de 6,33% correspond à l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2022 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Le président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec,
MICHEL BEAUDOIN

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Amendes 2023

Articles visés	Activités visées	Amendes au 1er janvier 2023
196 al. 1	Sous réserve des articles 196.1 et 196.1.1, contravention à l'article 194, dans le cas d'un individu	1 286 $ à 6 427 $
196 al. 1	Sous réserve des articles 196.1 et 196.1.1, contravention à l'article 194, dans le cas d'une personne morale	3 854 $ à 19279 $
196 al. 2	Sous réserve des articles 196.1 et 196.1.1, contravention à l'article 194, en cas d'une première récidive, dans le cas d'un individu	2 570 $ à 7 711 $
196 al. 2	Sous réserve des articles 196.1 et 196.1.1, contravention à l'article 194, en cas d'une première récidive, dans le cas d'une personne morale	7 711 $ à 38 553 $
196 al. 3	Sous réserve des articles 196.1 et 196.1.1, contravention à l'article 194, pour toute récidive additionnelle, dans le cas d'un individu	7 711 $ à 23 132 $
196 al. 3	Sous réserve des articles 196.1 et 196.1.1, contravention à l'article 194, pour toute récidive additionnelle, dans le cas d'une personne morale	23 132 $ à 115 662 $
196.1 al. 1	Contravention au paragraphe 1° ou 2° de l'article 194, dans le cas d'un individu	3 211 $ à 16 065 $
196.1 al. 1	Contravention au paragraphe 1° ou 2° de l'article 194, dans le cas d'une personne morale	9 637 $ à 48 193 $
196.1.1	Contravention au deuxième alinéa de l'article 56 ou au paragraphe 5° de l'article 194, dans le cas d'un individu	12 852 $ à 96 386 $
196.1.1	Contravention au deuxième alinéa de l'article 56 ou au paragraphe 5° de l'article 194, dans le cas d'une personne morale	38 553 $ à 192 770 $
196.2	Constructeur-propriétaire ou entrepreneur qui est partie à un contrat de prêt d'argent alors que le prêteur refuse ou omet de fournir la déclaration prévue ou qu'il sait que ce prêteur ou l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable d'un acte criminel, infraction dans le cas d'un individu	6 427 $ à 32 128 $
196.2	Constructeur-propriétaire ou entrepreneur qui est partie à un contrat de prêt d'argent alors que le prêteur refuse ou omet de fournir la déclaration prévue ou qu'il sait que ce prêteur ou l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable d'un acte criminel, infraction dans le cas d'une personne morale	19 279 $ à 96 386 $
197	Contravention au premier alinéa de l'article 35.2, au premier alinéa de l'article 37.1, au premier alinéa de l'article 65.2 ou à l'article 65.3, dans le cas d'un individu	6 427 $ à 32 128 $
197	Contravention au premier alinéa de l'article 35.2, au premier alinéa de l'article 37.1, au premier alinéa de l'article 65.2 ou à l'article 65.3, dans le cas d'une personne morale	19 279 $ à 96 386 $
197.1 par. 1°	Contravention à l'un des articles 46 ou 48 dans le cas d'un individu - sans la catégorie ou la sous-catégorie appropriée ou s'il utilise les services d'une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée.	6 427 $ à 32 128 $
197.1 par. 1°	Contravention à l'un des articles 46 ou 48 dans le cas d'une personne morale - sans la catégorie ou la sous-catégorie appropriée ou s'il utilise les services d'une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée.	19 278 $ à 96 386 $
197.1 par. 2°	Contravention à l'un des articles 46 ou 48 dans le cas d'un individu - sans licence ou s'il utilise les services d'une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence.	12 852 $ à 96 386 $
197.1 par. 2°	Contravention à l'un des articles 46 ou 48 dans le cas d'une personne morale - sans licence ou s'il utilise les services d'une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence.	38 553 $ à 192 770 $
197.2	Quiconque, dans le cas d'un individu, lors d'une demande de licence ou à tout moment pendant la période de validité de cette licence, agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses dirigeants	12 852 $ à 96 386 $
197.2	Quiconque, dans le cas d'une personne morale, lors d'une demande de licence ou à tout moment pendant la période de validité de cette licence, agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses dirigeants	38 553 $ à 192 770 $
198	Défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 123, 124 ou 124.1 dans le cas d'un individu	6 427 $ à 32 128 $
198	Défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 123, 124 ou 124.1 dans le cas d'une personne morale	19 278 $ à 96 386 $

© Éditeur officiel du Québec, 2022

199 al. 1	Quiconque agit de manière à compromettre directement et sérieusement la sécurité du public dans le cas d'un individu	6 427 $ à 32 128 $
199 al. 1	Quiconque agit de manière à compromettre directement et sérieusement la sécurité du public dans le cas d'une personne morale	19 279 $ à 96 386 $
199 al. 2	En cas de récidive, quiconque agit de manière à compromettre directement et sérieusement la sécurité du public dans le cas d'un individu	12 852 $ à 96 386 $
199 al. 2	En cas de récidive, quiconque agit de manière à compromettre directement et sérieusement la sécurité du public dans le cas d'une personne morale	38 553 $ à 192 770 $
199.1	Quiconque, dans le cas d'un individu, fournit un renseignement qu'il sait faux ou trompeur à l'occasion d'une communication faite en vertu de l'article 129.2.1 ou contrevient à l'article 129.2.2	2 292 $ à 22 926 $
199.1	Quiconque, dans le cas d'une personne morale, fournit un renseignement qu'il sait faux ou trompeur à l'occasion d'une communication faite en vertu de l'article 129.2.1 ou contrevient à l'article 129.2.2	11 462 $ à 286 568 $

8069

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

Avis est donné, conformément à l'article 30.6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), que des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées le 26 septembre 2022 afin que le nom de Le Centre d'informatique des CEGEPS du Saguenay-Lac-St-Jean soit changé pour celui de «Service régional de l'admission des cégeps du Saguenay–Lac-St-Jean».

Québec, le 12 décembre 2022

La ministre de l'Enseignement supérieur,
Pascale Déry

8058

Montant maximum exigible pour suivre le cours de conduite approprié à la conduite d'un véhicule routier visé par la classe 5 de permis de conduire pour l'année 2023

Avis d'indexation 2022-02 du 2022-12-15

Conformément au quatrième alinéa de l'article 7.13 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), la ministre des Transports et de la Mobilité durable publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2023 du montant maximum exigible pour suivre le cours de conduite approprié à la conduite d'un véhicule routier visé par la classe 5 de permis de conduire.

Aux termes du deuxième alinéa de cet article, le montant maximum est indexé, au 1er janvier de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), soit le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2022, est établi à 6,44 % et est publié sur le site Internet du ministère des Finances. Le montant ainsi indexé est arrondi selon les règles prévues au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1), conformément au troisième alinéa de l'article 7.13 du Règlement sur les permis.

En conséquence, à compter du 1er janvier 2023, le montant maximum exigible pour suivre le cours de conduite approprié à la conduite d'un véhicule routier visé par la classe 5 de permis de conduire est de 1024 $.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
Geneviève Guilbault

8085

Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés

Avis d'indexation

Conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les tarifs fixés par le gouvernement pour les prestations offertes dans le cours des activités de l'Agence du revenu du Québec sont indexés de plein droit, au 1er janvier de chaque année,

© Éditeur officiel du Québec, 2022

selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2022, est établi à 6,44 % et est publié sur le site Internet du ministère des Finances et à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, en vertu de l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29), sanctionnée le 9 décembre 2022, le taux d'indexation annuelle déterminé en application d'une disposition d'une loi ou d'un règlement correspond au moindre du taux d'indexation déterminé en application des modalités de cette disposition ou d'un taux de 3 %, et ce, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, les honoraires exigibles en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1, r. 1) sont indexés selon un taux de 3 %. Les honoraires ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

Aux termes de l'article 3 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux, le taux d'indexation et le montant des tarifs indexés doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

En conséquence, les honoraires indexés sont, à compter du 1er janvier 2023, les suivants :

Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés

Articles de l'annexe I	Descriptif	À compter du 1er janvier 2023
1(1°)	Tarif pour l'ouverture d'un dossier de succession	1 518 $
1(2°)	Tarif pour l'administration d'une succession	5 061 $
1(3°)	Tarif maximum pour la liquidation des biens d'une succession	5 624 $
1(4°)	Tarif pour la reddition de compte et la remise des biens d'une succession	1 124 $
2(1°)	Tarif minimum pour l'administration, la reddition de compte et la remise d'un produit financier	56,50 $
	Tarif maximum pour l'administration, la reddition de compte et la remise d'un produit financier	1 124 $
2(2°)	Tarif maximum pour la liquidation d'un produit financier	5 624 $
3(1°)	Tarif pour l'administration, la reddition de compte et la remise des biens contenus dans un coffret de sûreté	376 $
3(2°)	Tarif maximum pour la liquidation des biens contenus dans un coffret de sûreté	5 624 $
4(1°)	Tarif minimum pour l'administration, la reddition de compte et la remise d'un autre bien	56,50 $
	Tarif maximum pour l'administration, la reddition de compte et la remise d'un autre bien	1 124 $
4(2°)	Tarif maximum pour la liquidation d'un autre bien	5 624 $

Québec, le 14 décembre 2022

La présidente-directrice générale de Revenu Québec,
CHRISTYNE TREMBLAY

8063

Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation de l'Agence du revenu du Québec
Avis d'indexation

Conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les tarifs fixés par le gouvernement pour les prestations offertes dans le cours des activités de l'Agence du revenu du Québec sont indexés de plein droit, au 1er janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé.

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2022, est établi à 6,44 % et est publié sur le site Internet du ministère des Finances et à la *Gazette officielle du Québec*.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

Aux termes de l'article 83.6 de la Loi sur l'administration financière, le résultat de cette indexation pour l'année 2023 est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

En conséquence, les tarifs indexés sont, à compter du 1er janvier 2023, les suivants :

Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1)

Articles	Descriptif	À compter du 1er janvier 2023
2(1er al.)	Tarif pour une décision anticipée	146 $/heure
2(2e al.)	Tarif minimum pour une décision anticipée	347 $
3(1er al.)	Tarif pour une consultation écrite	146 $/heure
3(2e al.)	Tarif minimum pour une consultation écrite	347 $

Québec, le 12 décembre 2022

La présidente-directrice générale de Revenu Québec,
Christyne Tremblay

8060

Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires
Indexation des droits et des frais

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les droits et les frais prévus à l'article 53 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) sont, à compter du 1er janvier 2023, majorés de 3 %. À compter de cette date, le coût de ces droits et de ces frais sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Conformément à l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29), cette majoration correspond au moindre du taux d'indexation déterminé selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2022 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière ou d'un taux de 3 %.

Le président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec,
Michel Beaudoin

TABLEAU

INDEXATION DES DROITS ET DES FRAIS
RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS ET DES CONSTRUCTEURS-PROPRIÉTAIRES

Article visé	Activités visées	À compter du 1er janvier 2023	
		Droits	Frais
53	1° demande de délivrance d'une licence :		
	a) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I	819,88 $	377,39 $
	b) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, avec une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I	819,88 $	377,39 $
	c) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, sans sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I	409,93 $	377,39 $
	2° demande de modification d'une licence ne comprenant que des sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, pour y prévoir, en ajout ou en remplacement, une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I, avec ou sans l'ajout ou le remplacement d'un répondant	409,93 $	377,39 $

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Article visé	Activités visées	À compter du 1er janvier 2023	
		Droits	Frais
53 (suite)	3° demande de modification d'une licence ne comprenant que des sous-catégories de licences prévues à l'annexe I, pour y prévoir, en ajout ou en remplacement, une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, avec ou sans l'ajout ou le remplacement d'un répondant	Aucun	377,39 $
	4° demande de modification d'une licence sans l'ajout ou le remplacement de catégorie de licence :		
	a) avec l'ajout ou le remplacement d'un répondant	Aucun	97,58 $ par répondant
	b) avec l'ajout ou le remplacement d'une ou plusieurs sous-catégories de licences	Aucun	97,58 $
	5° maintien d'une licence :		
	a) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I	819,88 $	97,58 $
	b) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, avec une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I	819,88 $	97,58 $
	c) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, sans sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I	409,93 $	97,58
	6° examen prévu par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 58 de la loi et concernant une demande de délivrance ou de modification d'une licence ou une exemption à un examen prévue par le premier alinéa de l'article 20	Aucun	97,58 $ par personne, par examen ou par exemption accordée
53 (suite)	7° tout autre moyen d'évaluation prévu par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 58 de la loi et concernant une demande de délivrance ou de modification d'une licence :		
	a) en gestion d'une entreprise de construction :		
	i. connaissances en administration	Aucun	813,35 $ par personne
	ii. connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction	Aucun	813,35 $ par personne
	iii. connaissances en gestion de projets et de chantiers	Aucun	813,35 $ par personne
	b) en exécution de travaux de construction	Aucun	813,35 $ par personne, par sous-catégorie
	8° demande de révision d'une décision de la Régie concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence ou d'une décision rendue en application du cautionnement exigé par l'article 84 de la Loi	Aucun	377,39 $

8082

Loi sur le bâtiment

Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

Indexation des frais versés par certificat de garantie émis par un administrateur d'un plan de garantie pour l'application de la loi et du règlement

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les frais versés par un administrateur d'un plan de garantie prévus à l'article 140.1 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (chapitre B-1.1, r. 8) sont, à compter du 1er janvier 2023, majorés de 3 %. À compter de cette date, les montants perçus seront tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Conformément à l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29), cette majoration correspond au moindre du taux d'indexation déterminé selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2022 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière ou d'un taux de 3 %.

Le président-directeur général
de la Régie du bâtiment du Québec,
MICHEL BEAUDOIN

TABLEAU

INDEXATION DES FRAIS VERSÉS POUR CHAQUE CERTIFICAT DE GARANTIE

RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS

Article visé	Certificat de garantie	À compter du 1er janvier 2023
140.1	Frais versés par certificat de garantie émis par un administrateur d'un plan de garantie pour l'application de la loi et du règlement	57,17 $
140.1	Portion pour des fins de subvention inclus dans les frais	22,87 $

8080

Loi sur le bâtiment

Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

Indexation des montants perçus par un administrateur d'un plan de garantie pour chaque certificat de garantie

Avis est donné par les présentes, conformément au 4e alinéa de l'article 50 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (chapitre B-1.1, r. 8), que les montants perçus par un administrateur d'un plan de garantie prévus à l'article 50 du règlement sont, à compter du 1er janvier 2023, majorés de 3 %. À compter de cette date, les montants perçus seront tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Conformément à l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29), cette majoration correspond au moindre du taux d'indexation déterminé selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2022 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière ou d'un taux de 3 %.

Le président-directeur général
de la Régie du bâtiment du Québec,
MICHEL BEAUDOIN

TABLEAU

INDEXATION DES MONTANTS PERÇUS POUR CHAQUE CERTIFICAT DE GARANTIE

RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS

Article visé	Certificat de garantie	À compter du 1er janvier 2023
50, al. 1, par. 1°	Certificat de garantie pour une maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée détenue ou non en copropriété divise ou certificat de garantie pour un bâtiment multifamilial à partir du duplex jusqu'au quintuplex non détenu en copropriété divise	1 215,31 $
50, al. 1, par. 2°	Certificat de garantie d'un bâtiment multifamilial comprenant au plus 4 parties privatives superposées détenu en copropriété divise	1 794,03 $

8079

Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Avis d'indexation

Conformément au premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2), les droits et les tarifs exigibles sont ajustés au 1er janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Le taux d'augmentation de cet indice général, pour la période se terminant le 30 septembre 2022, est établi à 6,90 %. Les droits et les tarifs ainsi ajustés sont arrondis conformément au premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires.

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Aux termes du deuxième alinéa de cet article 8, le résultat de cet ajustement annuel est publié à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet de Revenu Québec.

En conséquence, les droits et les tarifs ajustés sont, à compter du 1er janvier 2023, les suivants :

Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Articles	Descriptif	À compter du 1er janvier 2023
Droits		
	Demande de permis d'exploitation :	
1(1°)	change de devises	759 $
1(2°)	transfert de fonds	759 $
1(3°)	émission ou rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites	759 $
1(4°)	encaissement de chèques	759 $
1(5°)	exploitation de guichets automatiques (par guichet exploité)	252 $
2	par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire	142 $
Tarifs		
4	Délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire par personne ou entité visée	142 $

Québec, le 12 décembre 2022

La présidente-directrice générale de Revenu Québec,
Christyne Tremblay

8059

Règlement sur les installations sous pression
Indexation des droits et des frais

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les droits et les frais prévus aux articles 90 et 91 du Règlement sur les installations sous pression (chapitre B-1.1, r. 6.1) sont, à compter du 1er janvier 2023, majorés de 3 %. À compter de cette date, le coût de ces droits et frais sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Conformément à l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29), cette majoration correspond au moindre du taux d'indexation déterminé selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2022 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière ou d'un taux de 3 %.

Le président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec,
Michel Beaudoin

TABLEAU

INDEXATION DES DROITS ET DES FRAIS
RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS SOUS PRESSION

Articles visés	Activités visées	À compter du 1er janvier 2023
90, al.1, par. 1° et 90, al. 2	La vérification et l'enregistrement de plans et de devis, ou de tout autre document relatif à une installation ou à un équipement sous pression ou à une partie de celui-ci	189,03 $ pour la première heure ou fraction d'heure et 94,52 $ pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure supplémentaire, plus 189,03 $ pour chaque déplacement requis, par personne.
90, al. 1, par. 2°	Vérification ou approbation d'un programme de contrôle de la qualité d'un appareil sous pression	Mêmes frais que pour l'article 90, al. 1, par. 1°
90, al. 1, par. 3°	Révision ou enregistrement d'une méthode de soudage, et la qualification d'un soudeur	Mêmes frais que pour l'article 90, al. 1, par. 1°
90, al. 1, par. 4°	Inspection d'une installation ou d'un équipement sous pression ou d'une partie de celui-ci	Mêmes frais que pour l'article 90, al. 1, par. 1°
90, al. 1, par. 5°	La vérification d'une demande de reconnaissance ou de renouvellement	Mêmes frais que pour l'article 90, al. 1, par. 1°
91	Les droits exigibles pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un permis	94,51 $

8076

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec
Avis d'indexation

(chapitre J-3, r. 3.2)

Conformément à l'article 83.6 de la Loi sur l'administration financière, chapitre A-6.001 et à l'article 3 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux, L.Q. 2022 chapitre 29, le président du Tribunal administratif du Québec publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2023 du tarif fixé par le gouvernement, en vertu du règlement mentionné ci-dessus, pour les recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec en vertu de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3).

Malgré les termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière, ce tarif est indexé pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 selon le taux d'indexation annuelle établi à 3% conformément à l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

En conséquence, à compter du 1er janvier 2023, les tarifs indexés sont ceux apparaissant sur le tableau ci-après.

Le président-directeur général
du Tribunal administratif du Québec,
Sylvain Bourassa

TARIF DES DROITS, HONORAIRES ET AUTRES FRAIS AFFÉRENTS AUX RECOURS INSTRUITS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (chapitre J-3, r. 3.2)

Article visé	Descriptif	2023
1	Présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)	
1 par. 1°	Recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur locative (VL)	
1 par. 1° *a)*	VL inférieure ou égale à 50 000 $	46,00 $
1 par. 1° *b)*	VL supérieure à 50 000 $	149,45 $
1 par. 2°	Recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur foncière (VF):	
1 par. 2° *a)*	VF inférieure ou égale à 500 000 $	86,20 $
1 par. 2° *b)*	VF supérieure à 500 000 $ et inférieure ou égale à 2 000 000 $	344,70 $
1 par. 2° *c)*	VF supérieure à 2 000 000 $ et inférieure ou égale à 5 000 000 $	574,50 $
1 par. 2° *d)*	VF supérieure à 5 000 000 $	1 149,25 $
2	Dépôt d'un exemplaire d'un avis d'expropriation	229,85 $
3	Présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) pour déterminer les indemnités découlant de l'imposition d'une réserve pour fins publiques	86,20 $
4	Présentation d'une requête introductive relative aux recours de l'annexe II de la Loi sur la justice administrative, autres que ceux visés aux paragraphes 4 et 5	86,20 $
5	Présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de l'annexe III de la Loi sur la justice administrative	86,20 $
6	Présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative	86,20 $
7	Demande de taxation d'un mémoire de frais ou de sa contestation, en matière de fiscalité municipale et d'expropriation	28,75 $
9	Présentation d'une requête pour honoraire spécial en vertu de l'article 15 du Tarif des honoraires judiciaires des avocats (chapitre B-1, r. 22)	28,75 $

8089

Tarif des frais exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux pour l'année 2023
Avis d'indexation

Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3, r. 1)

Conformément à l'article 83.7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2023 des tarifs fixés par le gouvernement,

© Éditeur officiel du Québec, 2022

en vertu du règlement mentionné ci-haut, pour les prestations offertes en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3).

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1er janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2022, est établi à 6,44 % et est publié sur le site Internet du ministère des Finances et dans la *Gazette officielle du Québec* du 31 décembre 2022 (2022, *G.O.* 1, no 53, p. 732).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

En conséquence, à compter du 1er janvier 2023, le tarif des frais exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux est celui apparaissant ci-après.

Le ministre des Finances,
Eric Girard

RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES FRAIS ET LA CONTRIBUTION ANNUELLE EXIGIBLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX
(chapitre C-8.3, r. 1)

Tarif des frais exigibles pour l'examen d'une demande de certificat ou d'attestation ou pour toute demande de modification de ceux-ci et pour la délivrance d'une copie certifiée conforme de ces documents

Article visé	**Tarif à compter du 1er janvier 2023**
1, par. 1°	639,00 $
1, par. 2°	639,00 $
1, par. 3°	639,00 $
1, par. 4°	383,00 $
1, par. 5°	383,00 $
1, par. 6°	128,00 $
1, par. 7°	30,50 $

8061

Tarifs des services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2023
Avis d'indexation

Conformément à l'article 83.6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et à l'article 3 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29), la Société de l'assurance automobile du Québec publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2023 des tarifs fixés en vertu du règlement et de la loi mentionnés ci-après, pour des frais relatifs à des prestations offertes dans le cours de ses activités.

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1er janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé.

Le taux correspondant à cette variation annuelle pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2022 est publié sur le site Internet du ministère des Finances et est établi à 6,44 %.

Toutefois, conformément à l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, le taux d'indexation annuelle doit correspondre au moindre du taux déterminé par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière ou d'un taux de 3 %. Les tarifs relatifs aux services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec doivent donc être indexés selon un taux de 3 %.

Ces tarifs ainsi indexés sont arrondis selon les règles prévues au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) pris par le ministre des Finances en vertu de l'article 83.5 de la Loi sur l'administration financière.

En conséquence, à compter du 1er janvier 2023, les tarifs indexés des services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec sont ceux apparaissant ci-après.

Le président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec,
Denis Marsolais

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués
(chapitre C-24-2, r. 27)

Articles visés	Tarifs à compter du 1er janvier 2023
Section 2	
Frais payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de le mettre en circulation et pour conserver ce droit	
2, par. 1° plaque d'immatriculation	9,85 $ 2,50 $
2, par. 3°	5,05 $
2, par. 3.1°	8,70 $
2, par. 3.2°	5,05 $
2, par. 3.3°	8,70 $
2, par. 5°	5,05 $
2, par. 6°	2,50 $
2, par. 7°	9,85 $
2, par. 10°	12,40 $
2, par. 11°	5,05 $
2, par. 12°	2,50 $
2.2	49,25 $
2.3 via un réseau d'échange électronique	24,70 $ 18,60 $
2.4	36,75 $
2.5, par. 1°	36,75 $
2.5, par. 2°	49,25 $
2.5, par. 3°	56,00 $
2.6	49,25 $
Section 3	
Frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement des droits, frais et contribution d'assurance	
3, 1er al., par. 1°	12,40 $
Section 3.1	
Frais exigibles en matière de permis relatifs à la conduite de véhicules routiers	
4, 1er al., par. 1° pour la délivrance subséquente d'un permis d'apprenti conducteur expiré de la même classe	7,35 $ 5,05 $
4, 1er al., par. 2.1°	17,10 $
4, 1er al., par. 2.3°	14,70 $
4, 1er al., par. 3°	5,05 $
4, 1er al., par. 3.1° si la personne doit se présenter à l'un des endroits mentionnés à ce paragraphe pour obtenir, renouveler ou remplacer un permis sur support plastique	8,70 $ 5,05 $
4, 1er al., par. 3.2°	5,05 $
4, 1er al., par. 3.3° si la personne doit se présenter à l'un des endroits mentionnés à ce paragraphe pour obtenir, renouveler ou remplacer un permis sur support plastique	8,70 $ 5,05 $
4, 1er al., par. 4°	5,05 $
4, 1er al., par. 4.1°	14,40 $
4, 1er al., par. 4.3°	12,40 $
4, 1er al., par. 4.4°	9,60 $
4, 1er al., par. 4.6°	7,35 $
4, 1er al., par. 4.8°	9,60 $
4, 1er al., par. 4.10°	7,35 $
4, 1er al., par. 5°	21,90 $
4, 1er al., par. 5.1°	22,40 $
4, 1er al., par. 5.3°	19,70 $
4, 1er al., par. 6.1° *a*	12,40 $
4, 1er al., par. 6.1° *b*	61,75 $
4, 1er al., par. 6.1° *c*	31,00 $
4, 1er al., par. 6.1° *d*	111,00 $
4, 1er al., par. 6.1° *e*	31,00 $
4, 1er al., par. 11°	24,70 $
4, 2e al.	24,70 $
Section 3.2	
Frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement des droits, frais et contribution d'assurance	
4.2, 1er al., par. 1°	12,40 $
Section 6	
Frais exigibles pour l'apposition d'un numéro d'identification sur un véhicule routier	
8	36,75 $

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Articles visés	Tarifs à compter du 1er janvier 2023
Section 9	
Frais exigibles en matière de permis spécial de circulation	
11, par. 1°	12,40 $
11, par. 2°	5,05 $
Section 10.1	
Frais exigibles pour la communication de renseignements	
12.1, 1er al.	1,90 $
12.1, 2e al. demande transmise grâce aux technologies de l'information demande transmise sur papier	0,35 $ 0,70 $
Section 10.2	
Frais de gestion du véhicule saisi	
12.2	273,00 $

Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives
(L.Q. 2018, chapitre 18)

Articles visés	Tarifs à compter du 1er janvier 2023
Chapitre I	
Section II – Dispositions transitoires particulières	
38	32,75 $
39	237,00 $
40	54,25 $

8067

Tarifs des services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2023
Avis d'indexation 2022-03 du 2022-12-15

Conformément aux articles 83.2 et 83.7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et à l'article 3 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29), la ministre des Transports et de la Mobilité durable publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2023 des tarifs fixés par le gouvernement, ou subordonnés à son approbation, en vertu des règlements mentionnés ci-après, pour des prestations offertes dans le cours des activités de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1er janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé.

Le taux correspondant à cette variation annuelle pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2022 est publié sur le site Internet du ministère des Finances et est établi à 6,44 %.

Toutefois, conformément à l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, le taux d'indexation annuelle doit correspondre au moindre du taux déterminé par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière ou d'un taux de 3 %. Les tarifs relatifs aux services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec doivent donc être indexés selon un taux de 3 %.

Ces tarifs ainsi indexés sont arrondis selon les règles prévues au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) pris par le ministre des Finances en vertu de l'article 83.5 de la Loi sur l'administration financière.

En conséquence, à compter du 1er janvier 2023, les tarifs indexés des services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec sont ceux apparaissant ci-après.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués
(chapitre C-24-2, r. 27)

Articles visés	Tarifs à compter du 1er janvier 2023
Section 4	
Frais exigibles en matière de vérification mécanique et d'entretien préventif	
5, par. 1°	31,00 $
5, par. 2°	43,50 $
5, par. 3°	6,20 $
6, 1er al.	310,00 $
6.1	92,75 $
6.2	6,20 $
Section 7	
Frais exigibles pour l'obtention d'une vignette d'identification visée à l'article 11 du Code	
9, 1er al.	18,60 $
9, 2e al.	5,05 $
Section 10	
Frais exigibles et conditions pour la remise d'objets confisqués ou enlevés	
12	24,70 $

Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile
(chapitre T-11.2, r. 4)

Articles visés	Tarifs à compter du 1er janvier 2023
CHAPITRE XIII	
Dispositions transitoires et finales	
127, par. 1, *a*	16,90 $
127, par. 1, *b*	128,00 $
127, par. 2	9,75 $
demande d'autorisation avec délivrance d'un accessoire	28,00 $
127, par. 3	111,00 $
127, par. 4, *a*	16,90 $
127, par. 4, *b*	9,75 $
127, par. 4, *c*	18,40 $

8086

Tarifs visés par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière
Taux d'indexation de certains tarifs

Avis est donné que le taux d'indexation, au 1er janvier 2023, des tarifs visés par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre de l'année 2022, est de 6,44 %.

Cependant, ce taux n'est pas applicable pour les tarifs soumis au plafonnement de l'indexation à 3 % en vertu de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29).

Québec, le 16 décembre 2022

Le ministre des Finances,
Eric Girard

8088

Université du Québec

Université du Québec
(chapitre U-1)

Amendement au Règlement général 3 Les études de cycles supérieurs — Erratum

adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion spéciale 2022-16-AG-S tenue le 14 décembre 2022.

Vu les articles 4, 17 et 19 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

Vu le règlement général 3 *Les études de cycles supérieurs* adopté par l'Assemblée des gouverneurs le 14 mars 2001 - refonte (*Gazette officielle du Québec* du 14 avril 2001) et amendé les 7 novembre 2001, 16 juin 2010, 16 mars 2011, 18 juin 2014, 17 décembre 2014, 7 novembre 2018 et 2 novembre 2022 (*Gazette officielle du Québec* des 24 novembre 2001, 24 juillet 2010, 2 avril 2011, 5 juillet 2014, 17 janvier 2015, 24 novembre 2018 et 19 novembre 2022);

Vu l'article 13 du règlement général 4 *Pouvoirs des instances statutaires* concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

© Éditeur officiel du Québec, 2022

VU le règlement 2022-13-AG-S-R-123 de l'Assemblée des gouverneurs, en date du 2 novembre 2022, à l'effet d'adopter un amendement au règlement général 3 *Les études de cycles supérieurs*;

VU la publication du règlement général 3 amendé dans la *Gazette officielle du Québec* le 19 novembre 2022 et le constat, par la suite, d'une modification apportée par erreur à l'article 90, laquelle visait plutôt l'article 99;

VU la nécessité de rétablir l'article 90 tel qu'il était initialement rédigé et corriger l'article 99, comme il était prévu de le faire;

VU l'avis de proposition de la présidente de l'Université du Québec au sujet de l'amendement au règlement général 3 *Les études de cycles supérieurs* transmis aux membres de l'Assemblée des gouverneurs le 12 décembre 2022;

VU le projet d'amendement au règlement général 3 *Les études de cycles supérieurs* qui vise les articles 90 et 99;

Sur la proposition de Luc-Alain Giraldeau,
appuyée par Isabelle Savard,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES D'AMENDER LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 3 *LES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS* COMME SUIT :

I De remplacer le texte de l'article 90 par le suivant :

90. Un programme est accessible à tout candidat qui satisfait aux conditions d'admission. Il peut être admis sous réserve des capacités d'accueil, des critères de sélection ou des autres exigences que l'établissement peut imposer.

L'établissement détermine les critères de sélection et les autres exigences et en informe les candidats.

II De remplacer le texte de l'article 99 par le suivant :

99. Le régime d'études à temps complet requiert de l'étudiant de progresser dans ses études en y consacrant la majeure partie de son temps en vue de terminer sa formation à l'intérieur du délai prévu au règlement de l'établissement et par le programme pour ce régime d'études.

Le régime d'études à temps complet requiert soit d'être inscrit à neuf (9) crédits ou plus, soit d'être reconnu inscrit en régime d'études à temps complet conformément aux conditions prévues dans le règlement de l'établissement, soit d'être inscrit « en rédaction » à temps complet.

III De modifier en conséquence le règlement 2022-13-AG-S-R-123 de l'Assemblée des gouverneurs en date du 2 novembre 2022.

ADOPTÉ

Le secrétaire général par intérim,
MARTIN HUDON

8068

Curateur public, Loi sur le...

Acte de délégation du Curateur public du Québec

DIRECTION RESPONSABLE : Secrétariat général
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 14 décembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

		Articles
Chapitre I	Dispositions générales	De 1 à 5
Chapitre II	Dispositions relatives à la gestion financière	6, 7
Chapitre III	Dispositions relatives à la protection	De 8 à 37
	Section A : Généralités	De 8 à 9.1
	Section B : Protection de la personne	De 10 à 15
	Section C : Administration du patrimoine	De 16 à 27.1
	Bien meuble	De 28 à 31
	Bien immeuble	De 32 à 36.1
	Section D : Représentation temporaire du majeur	37
Chapitre IV	Surveillance des tutelles et interventions relatives aux représentations temporaires, et mandats de protection	De 38 à 41
Chapitre V	Mesure d'assistance	De 42 à 42.3
Chapitre VI	Clauses diverses	De 43 à 46
	Renseignements personnels	De 43 à 44.3
	Services juridiques	De 45 à 45.3
	Entrée en vigueur	46
Annexe 1	Liste des directions et des secteurs	

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Chapitre I – Dispositions générales
Protection de la personne et administration de son patrimoine
1. Le curateur public se réserve le pouvoir de signer tout acte, document ou écrit relatif à la délégation des fonctions de tutelle d'un majeur, prévues par l'article 264 du *Code civil du Québec*, à l'exception de la gestion de l'allocation mensuelle destinée au majeur sous tutelle pour ses dépenses personnelles.
1.1 Le curateur public peut autoriser un directeur général, le secrétaire général ou un directeur à conclure les ententes prévues aux articles 75.1 et 76 de la *Loi sur le curateur public*.
Pouvoirs généraux
2. Le supérieur immédiat, le directeur ou le directeur général est investi des mêmes pouvoirs que les employés de sa direction.
Sous réserve des articles 1 et 43, un directeur général est autorisé à signer, à l'intérieur des fonctions et des responsabilités de sa direction générale, tous les contrats, actes, documents ou écrits que le curateur public a le pouvoir de signer lui-même, jusqu'à concurrence, le cas échéant, d'une valeur ne dépassant pas 100 000 dollars.
2.1 Les seuils d'autorisation financiers établis dans le présent acte excluent les taxes (TPS/TVH et TVQ) lorsqu'elles doivent être payées par le Curateur public.
Limite d'attribution
3. Les employés du Curateur public qui sont titulaires des fonctions mentionnées au présent acte de délégation sont autorisés à signer seuls, dans les limites de leurs attributions respectives et avec la même autorité que le curateur public, les actes, documents ou écrits qui découlent de l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi.
Le premier alinéa s'applique également aux employés qui sont titulaires de fonctions par intérim ou qui agissent à titre de remplaçant du délégataire.
3.1 Le curateur public adjoint est investi des pouvoirs définis par le curateur public en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le curateur public*. Cependant, en cas d'absence ou d'empêchement du curateur public, le curateur adjoint est investi des mêmes pouvoirs que celui-ci. Il est autorisé à signer à l'intérieur de ses fonctions et responsabilités tous les contrats, actes, documents ou écrits que le curateur public a le pouvoir de signer lui-même, jusqu'à concurrence, le cas échéant, d'une valeur ne dépassant pas 100 000 dollars.
Défaut de signature autorisée
4. En vertu de l'article 7.1 de la *Loi sur le curateur public*, aucun acte, document ou écrit n'engage le curateur public ni ne peut lui être attribué s'il n'est pas signé par lui ou par son adjoint ou, dans la mesure prévue par l'acte de délégation de signature, par un de ses fonctionnaires ou employés.
5. L'autorisation requise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur le curateur public* de représenter celui-ci devant la Division des petites créances, de la Chambre civile de la Cour du Québec, ou devant le Tribunal administratif du logement peut validement être donnée par un directeur général ou un directeur.

© Éditeur officiel du Québec, 2022

		Curateur public adjoint	Directeur	Secrétaire général	Chef de service	Chef d' équipe	Technicien
Chapitre II – Dispositions relatives à la gestion financière							
6. Signer les actes, documents ou écrits relatifs aux traitements, salaires, allocations et autres rémunérations, avec pleins pouvoirs.			DRH				
6.1 Signer, pour l'unité administrative relevant de sa compétence, les contrats, actes, documents ou écrits relatifs aux activités budgétaires suivantes :							
6.1.1 Transport et télécommunications, sauf leurs propres frais de déplacement, jusqu'à concurrence de :	25 000 $		X	X			
	10 000 $				X		
	2 000 $					DRFM	
	1 000 $						DRFM
6.1.2 Publicité et promotion, jusqu'à concurrence de :	25 000 $		DCOM				
6.1.3 Services professionnels, jusqu'à concurrence de :	500 000 $	X					
	50 000 $		X	X			
	5 000 $				X		
	2 000 $					DRFM	
	1 000 $						DRFM

© Éditeur officiel du Québec, 2022

		Curateur public adjoint	Directeur	Secrétaire générale	Chef de service	Chef d' équipe	Technicien
6.1.4 Services professionnels dans le cadre d'études, de recherches et de sondages, jusqu'à concurrence de :	50 000 $				SRPS		
6.1.5 Services auxiliaires et autres, jusqu'à concurrence de :	500 000 $	X					
	10 000 $		X	X			
	5 000 $				X		
	2 000 $					DRFM	
	1 000 $						DRFM
6.1.6 Location, avec pleins pouvoirs :			DRFM				
6.1.7 Location, jusqu'à concurrence de :	10 000 $		X	X			
	5 000 $				X		
	2 000 $					DRFM	
	1 000 $						DRFM
6.1.8 Fournitures, matériel et équipement non capitalisables, jusqu'à concurrence de :	10 000 $		X	X			
	5 000 $				X		
	2 000 $					DRFM	
	1 000 $						DRFM
6.1.9 Autres dépenses, jusqu'à concurrence de :	5 000 $		X	X			
	2 000 $				X		

© Éditeur officiel du Québec, 2022

		Curateur public adjoint	Directeur	Secrétaire général	Chef de service	Chef d' équipe	Technicien
6.1.10 Prêts, placements, avances et autres, sauf leurs propres avances sur dépenses, jusqu'à concurrence de :	5 000 $		X	X			
	2 000 $				X		
7. Signer tout acte, document ou écrit relatif :							
1. à des pertes, créances douteuses et autres provisions, jusqu'à concurrence de :	25 000 $		DRFM				
2. à des amortissements, avec pleins pouvoirs :			DRFM				
3. à des immobilisations, jusqu'à concurrence de :	500 000 $	X					
	100 000 $		DMOT				
	50 000 $		DSASN, DSIT, DRFM, DCOM				
	25 000 $				DMOT		
	5 000 $					DRFM, DSASN, DSIT	

© Éditeur officiel du Québec, 2022

	DG	Directeur	Adjoint du directeur	Chef de service	Conseiller aux opérations	Professionnel
Chapitre III – Dispositions relatives à la protection						
Section A : Généralités						
Ouverture d'une tutelle au majeur						
8. Signer la recommandation du Curateur public quant à l'opportunité de demander l'ouverture d'une tutelle au majeur, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le curateur public*, ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à l'ouverture ou la révision d'une tutelle au majeur, en vertu des articles 269, 278 et 278.1 du *Code civil du Québec*, ou à une demande de mesures provisoires.		DT		DT	DT	
Intervention						
9. Signer tout acte, document ou écrit relatif aux interventions dans les instances visées à l'article 13 de la *Loi sur le curateur public*, soit : 1° une tutelle au majeur; 2° une tutelle à l'absent; 3° la représentation temporaire d'un majeur inapte; 4° l'assistance au majeur; 5° un mandat de protection; 6° l'intégrité d'un majeur inapte à consentir qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou d'un mandataire; 7° une tutelle au mineur; 8° l'émancipation d'un mineur.	DGAJ, DGSP	DT, DOJ		DT, SMAL	DT	DGAJ, DOJ
Demande de représentation temporaire						
9.1 Signer tout acte, document ou écrit relatif à la demande de représentation temporaire d'un majeur inapte en vertu de l'article 297.2 du *Code civil du Québec.*		DT		DT	DT	DT

© Éditeur officiel du Québec, 2022

	DG	Directeur	Adjoint du directeur	Chef de service	Conseiller aux opérations	Professionnel	Investigateur	Technicien	Agent de bureau	Médecin
Section B : Protection de la personne										
10. Signer tout acte, document ou écrit relatif : 1° à la protection de la personne du majeur ou à l'exercice de ses droits civils, sauf ceux prévus à la section C du présent chapitre; 2° à la réévaluation d'une tutelle au majeur.		DT		DT	DT	DT		DT-1		
Intégrité de la personne et consentement aux soins										
11. Signer tout acte ou document relatif au consentement à des soins ou à toute autre intervention requise par une personne représentée ou isolée.	DGSP	DMCS								DMCS
Établissement de détention										
12. Visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention.		DT, DMCS	DMCS	DT	DT	DT, DMCS				DMCS
Courrier										
13. Signer tout document requis pour obtenir du maître de poste le détournement du courrier.		DAP, DT		DT, DAP-1	DT, DAP-1	DT, DAP-1	DAP-1	DT, DAP-1	DT, DAP-1	
Hébergement										
14. Signer tout acte ou document relatif à l'hébergement.	DGSP	DT		DT	DT	DT				
Captation de l'image ou de la voix										
14.1 Signer tout acte ou document relatif à la captation ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne représentée.	DGSP	DT, DMCS	DMCS	DT	DT	DT				DMCS
Personne représentée non résidente										
15. Demander au tribunal que le Curateur public soit relevé de sa charge de tuteur lorsque la personne représentée ne réside plus habituellement au Québec conformément à l'article 19 de la *Loi sur le curateur public*.		DT, DOJ		DT	DT	DOJ				

© Éditeur officiel du Québec, 2022

		DG	Directeur	Adjoint du directeur	Chef de service	Chef d' équipe	Coordonnateur	Conseiller aux opérations	Professionnel	Investigateur	Technicien	Agent de bureau
Section C : Administration du patrimoine												
Pour les patrimoines administrés, tous les éléments budgétaires créés automatiquement par le système informatique sont préapprouvés.												
Administration												
16. Signer tout acte, document ou écrit relatif à l'administration des biens d'une personne représentée ainsi qu'aux charges d'administrateur du bien d'autrui confiées au Curateur public par le tribunal, dans les limites du présent acte.			DAP		DAP							
16.1 Signer tout acte, document ou écrit relatif à l'ouverture et à la fermeture d'un compte bancaire ainsi qu'à l'utilisation de cartes ou de chèques.									DAP, DT		DAP, DT	DAP, DT
Inventaire												
17. Dresser et signer l'inventaire des biens de la personne, tel que prescrit à l'article 29 de la *Loi sur le curateur public*.			DAP		DAP-1		DAP-1	DAP-1	DAP-1	DAP-1	DAP-1	
Déboursés généraux												
18. Signer l'engagement de déboursés généraux jusqu'à concurrence de :	plus de 75 000 $	DGSP										
	75 000 $		DAP, DT CETI									
	50 000 $				DAP, DT							
	25 000 $			DT		DAP CETI	DAP	DAP, DT				
	10 000 $								DAP, DT			
	5 000 $										DAP, DT, CETI	DAP-1, DAP-4
	2 500 $											DAP, DT, CETI

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Avances de fond												
		DG	**Directeur**	**Adjoint du directeur**	**Chef de service**	**Chef d' équipe**	**Coordonnateur**	**Conseiller aux opérations**	**Professionnel**	**Investigateur**	**Technicien**	**Agent de bureau**
18.1 Signer l'engagement d'avances de fonds jusqu'à concurrence de :	plus de 25 000 $	DGSP										
	25 000 $		DAP, DT, CETI									
	10 000 $				DAP, DT							
	5 000 $			DT		DAP-1, CETI	DAP	DAP, DT				
	2 000 $								DAP, DT			
	1 000 $										DAP, DT, CETI	CETI
18.1.1 Signer l'engagement d'avances de fonds nécessitées par les paiements relatifs, mensuellement, à l'hébergement et aux menues dépenses, à l'assurance globale et aux impôts courants											DAP	DAP
Découvert autorisé												
18.1.2 Signer un découvert autorisé jusqu'à concurrence de :	plus de 25 000 $	DGSP										
	25 000 $		DAP									
	10 000 $				DAP							
	5 000 $					DAP-2	DAP	DAP-1-3				
	2 000 $								DAP-2-3			
	1 000 $											

© Éditeur officiel du Québec, 2022

		DG	Directeur	Adjoint du directeur	Chef de service	Chef d' équipe	Coordonnateur	Conseiller aux opérations	Professionnel	Investigateur	Technicien	Agent de bureau
Écritures comptables												
18.2 Faire des écritures comptables lorsque le patrimoine se trouve amoindri jusqu'à concurrence de :	plus de 75 000 $	DGSP										
	75 000 $		DAP, DT									
	50 000 $				DAP, DT							
	25 000 $			DT		DAP	DAP	DAP, DT				
18.2.1 Faire des écritures comptables lorsque le patrimoine doit être ajusté jusqu'à concurrence de :	plus de 500 000 $		DRFM									
	500 000 $					DRFM						
	250 000 $								DRFM			
	100 000 $										DRFM	
	10 000 $											DRFM
Arrangements funéraires												
19. Signer un contrat concernant les arrangements funéraires d'une personne représentée pour une somme n'excédant pas la « valeur dégagée » calculée conformément à la Directive sur les funérailles des personnes représentées (PRO-046) jusqu'à concurrence de 12 000 $.							DT				DT	
19.1 Signer un contrat concernant les arrangements funéraires préalable d'une personne représentée jusqu'à concurrence de :	12 000 $				DT							
	10 000 $							DT				
	5 000 $								DT			
	2 500 $										DT-1	

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Activités relatives aux honoraires, à certains déboursés et à d'autres ajustements												
20. Signer tout acte, document ou écrit relatif :												
1° à la perception des honoraires ou aux déboursés des tutelles ou autres charges d'administration du bien d'autrui jusqu'à concurrence de :	plus de 10 000 $		DRFM									
	10 000 $					DRFM						
	5 000 $										DRFM	
2° à la radiation et aux autres ajustements d'honoraires jusqu'à concurrence de :	plus de 5 000 $		DRFM									
	5 000 $					DRFM						
3° à l'annulation des honoraires, déboursés et intérêts sur avance jusqu'à concurrence de :	plus de 5 000 $		DAP, DRFM									
	5 000 $				DAP	DAP, DRFM	DAP	DAP				
4° à la réimputation des honoraires jusqu'à concurrence de :	plus de 50 000 $	DGSP										
	50 000 $		DAP, DRFM									
	25 000 $				DAP-3							
	10 000 $					DRFM		DAP-3	DAP-3			
Assurances												
21. Signer tout acte, document ou écrit relatif aux assurances collectives ou individuelles d'une personne représentée.			DAP		DAP							
21.1 Produire une demande d'indemnisation en matière d'assurance.							DAP		DAP		DAP	
21.2 En matière d'assurance, donner une quittance, accepter ou refuser une indemnité, ou autoriser la cession ou la fin de la police.							DAP		DAP			

© Éditeur officiel du Québec, 2022

		DG	Directeur	Adjoint du directeur	Chef de service	Chef d' équipe	Coordonnateur	Conseiller aux opérations	Professionnel
Succession									
22. Signer tout acte, document ou écrit relatif à l'administration ou à la liquidation d'une succession en faveur d'une personne représentée.			DAP		DAP				DGAJ
Compagnie									
23. Signer tout acte, document ou écrit relatif à l'administration ou à la dissolution d'une compagnie.			DAP		DAP				
Faillite									
24. Signer tout acte de cession des biens ou tout autre document qui découle de l'application des règles relatives à la faillite.			DAP		DAP				
Transaction, action judiciaire ou autres									
25. Contester toute procédure judiciaire signifiée au Curateur public agissant ès qualité.			DAP, DT		DAP, DT			DT	
25.1 Accepter ou refuser tout règlement ainsi que tout partage ou transaction visé à l'article 36 de la *Loi sur le curateur public* jusqu'à concurrence de :	plus de 75 000 $	DGSP							
	75 000 $		DAP						
	50 000 $				DAP				
	15 000 $					DAP	DAP		
	5 000 $		DT		DT			DT	DAP

© Éditeur officiel du Québec, 2022

		DG	Directeur	Adjoint du directeur	Chef de service	Chef d' équipe	Coordonnateur	Conseiller aux opérations	Professionnel	Investigateur	Technicien	Agent de bureau
25.2 Signer tout acte, document ou écrit relatif à une demande en justice ou à un recours administratif relatif à la personne représentée ou à son patrimoine.			DT		DAP, DT			DT				
Mainlevée et quittance												
26. Signer les quittances de toute somme relative à une créance ou les mainlevées d'une garantie.			DAP, DT	DGSP	DAP, DT							
Reddition de comptes et remise des biens												
27. Signer tout acte, document ou écrit relatif à la reddition de comptes et à la remise des biens à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du Curateur public se termine.			DAP		DAP							
27.1 Procéder à la remise des biens jusqu'à concurrence de :	plus de 350 000 $	DGSP										
	350 000 $		DAP									
	200 000 $				DAP							
Bien meuble												
Bien meuble : vente												
28. Signer tout acte, document ou écrit relatif à la vente à l'encan ou de gré	Plus de 75 000 $	DGSP										
	75 000 $		DAP									
	50 000 $				DAP							

© Éditeur officiel du Québec, 2022

		DG	Directeur	Adjoint du directeur	Chef de service	Chef d' équipe	Coordonnateur	Conseiller aux opérations	Professionnel	Investigateur	Technicien	Agent de bureau
à gré de biens meubles ainsi qu'à l'entreposage, à la destruction ou à l'abandon de ces biens.	25 000 $					DAP	DAP	DAP				
	10 000 $								DAP			
	5 000 $										DAP	
	2 500 $											DAP
Véhicule												
29. Signer tout acte ou document relatif à la vente à l'encan ou de gré à gré d'un véhicule.	Plus de 75 000 $	DGSP										
	75 000 $		DAP									
	50 000 $				DAP							
	25 000 $					DAP	DAP	DAP				
	10 000 $								DAP			
	5 000 $										DAP	
29.1 Signer tout acte ou document relatif à l'entreposage, à la destruction ou à l'abandon d'un véhicule.									DAP	DAP	DAP	
Portefeuilles collectifs												
30. Signer tout acte, document ou écrit relatif à la gestion, à l'achat ou à la vente des portefeuilles collectifs et nominatifs.			DAP		DAP							
Portefeuilles collectifs												
30.1 Signer tout acte, document ou écrit qui découle de la gestion, de l'achat ou de la vente des portefeuilles collectifs ou qui est relatif à l'ouverture ou à la fermeture des comptes de placements collectifs.									DAP-2			

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Portefeuilles nominatifs											
30.2 Signer tout acte, document ou écrit qui découle de la gestion, de l'achat ou de la vente des portefeuilles nominatifs ou qui est relatif à l'ouverture ou à la fermeture des comptes chez un courtier ainsi que l'acte de cautionnement aux fins d'obtenir un duplicata du titre original perdu ou détruit.								DAP-2		DAP-2	
Régimes fiscaux et fonds de pension											
31. Signer tout document requis pour : 1° le transfert d'un régime fiscal ou d'un fonds de pension; 2° le choix d'options en regard d'un fonds de pension.		DAP		DAP				DAP		DAP	
Bien immeuble											
Bien immeuble – avis de qualité											
32. Signer : 1° l'avis énonçant la qualité d'administrateur du Curateur public pour tout immeuble confié à son administration conformément à l'article 31 de la *Loi sur le curateur public*; 2° la radiation de cet avis.		DAP		DAP							

© Éditeur officiel du Québec, 2022

		DG	Directeur	Adjoint du directeur	Chef de service	Chef d' équipe	Coordonnateur	Conseiller aux opérations	Professionnel	Investigateur	Technicien	Agent de bureau
Bien immeuble – gestion, achat, vente												
33. Signer tout acte, document ou écrit relatif à la gestion d'un immeuble d'une personne sous tutelle, dont : 1° tout document relatif à la mise en vente d'un immeuble, à la fixation du prix et aux conditions de vente; 2° tout document requis pour hypothéquer un immeuble ou pour le renouvellement d'une hypothèque; 3° l'offre d'achat d'un bien immobilier; 4° tout acte notarié ou sous seing privé portant sur l'aliénation, la vente, la création de servitude, l'expropriation ou autres.			DAP		DAP							
34. Signer un contrat avec un fournisseur de services relativement à l'entretien, à la réparation ou à la gestion de biens immobiliers jusqu'à concurrence de :	25 000 $					DAP	DAP					
	10 000 $								DAP			
	5 000 $										DAP	
	2 500 $											DAP
Hypothèque												
35. Signer tout document relatif au renouvellement d'une hypothèque jusqu'à concurrence de :	plus de 250 000 $				DAP							
	250 000 $								DAP			

© Éditeur officiel du Québec, 2022

	DG	Directeur	Adjoint du directeur	Chef de service	Chef d' équipe	Coordonnateur	Conseiller aux opérations	Professionnel	Investigateur	Technicien	Agent de bureau
Bail d'habitation											
36. Contracter, pour une personne représentée et à titre de locataire, tout bail en vue de la location d'un logement.		DT		DT			DT	DT			
36.1 Signer un bail à titre de locateur.				DAP		DAP		DAP			
Section D : Représentation temporaire du majeur											
37. Signer tout acte, document ou écrit relatif à l'un des actes prévus au présent chapitre, avec adaptations nécessaires, ou tout autre acte non prévu autorisé par le tribunal conformément aux articles 297.1 à 297.9 du *Code civil du Québec*.		DAP, DT		DAP, DT			DT	DAP, DT			

© Éditeur officiel du Québec, 2022

	DG	Directeur	Chef de service	Conseiller aux opérations	Professionnel	Technicien
Chapitre IV – Surveillance des tutelles et interventions relatives aux représentations temporaires et aux mandats de protection						
38. Signer tout acte, document ou écrit relatif à la surveillance des tuteurs ou à la réévaluation d'une tutelle privée au majeur.		DT	DT	DT	DT	
38.1 Signer tout acte, document ou écrit relatif à la reddition de comptes des représentants temporaires ou des mandataires lorsque le Curateur public a été désigné pour la recevoir en vertu des articles 297.4 et 2166.1 du *Code civil du Québec*.		DT	DT	DT	DT	
38.2 Signer tout acte, document ou écrit relatif à un engagement volontaire d'un tuteur ou à une demande de destitution ou de remplacement d'un tuteur et d'un représentant temporaire.		DT	DT	DT	DT	
38.3 Signer tout rapport d'infraction pour toute poursuite pénale visant la sanction à une infraction prévue à l'article 70 de la *Loi sur le curateur public*.				DT	DT	DT
39. Agir à titre de conseil de tutelle désigné par le tribunal et signer tout document relatif à ces fonctions.			DT	DT	DT	
40. Donner les avis visés à l'article 2168 du *Code civil du Québec*.		DT	DT	DT	DT	
41. Signer tout acte, document ou écrit relatif à l'engagement volontaire d'un mandataire ou à une demande de révocation d'un mandat de protection.		DT	DT	DT	DT	

© Éditeur officiel du Québec, 2022

		DG	Directeur	Chef de service	Chef d' équipe	Professionnel	Technicien	Agent de bureau
Chapitre V – Mesure d'assistance								
42. Signer tout document ou écrit relatif au traitement de la demande de reconnaissance de l'assistant au majeur.								SMAL
42.1 Signer tout document relatif au paiement d'honoraires et de déboursés relativement à la reconnaissance de l'assistant au majeur, jusqu'à concurrence de :	25 000 $			SMAL				
	15 000 $				SMAL			
	5 000 $						SMAL	
42.2 Signer tout document ou écrit relatif à la décision de reconnaître ou non l'assistant proposé.						SMAL		
42.3 Signer tout document ou écrit relatif à la fin de la reconnaissance de l'assistant au majeur.							SMAL	

© Éditeur officiel du Québec, 2022

	DG	Directeur	Adjoint du directeur	Chef de service	Chef d' équipe	Coordonnateur	Conseiller aux opérations	Professionnel	Technicien	Secrétaire général	Agent de bureau	Médecin
Chapitre VI – Clauses diverses												
Surveillance												
Renseignements personnels												
43. Signer les documents requis pour obtenir l'accès à des renseignements personnels auprès de tout organisme, personne ou entreprise, à l'exception des renseignements contenus dans les dossiers, de nature médicale ou sociale, réservés aux personnes désignées à l'article 11 du présent acte.		DAP, DT		DAP, DT	DAP		DT	DAP, DT	DT			
43.1 Signer tout document requis pour permettre la divulgation, d'un établissement de santé et de services sociaux à un autre, des renseignements contenus aux évaluations médicales et de l'autonomie, dans le cadre d'une admission ou d'un transfert d'hébergement.		DT		DT			DT	DT	DT			
43.2 Signer tout document requis pour autoriser certains actes visés à l'article 36 du *Code civil du Québec* relatifs à la vie privée d'une personne.		DMCS	DMCS									DMCS
43.3 Signer tout document requis pour obtenir l'accès au dossier médical et social tenu sur une personne dans un établissement de services de santé et de services sociaux ou dans un cabinet privé de professionnel ainsi que pour autoriser l'accès à un tiers d'un tel dossier.		DAP, DT, DMCS	DMCS									DMCS

© Éditeur officiel du Québec, 2022

	DG	Directeur	Adjoint du directeur	Chef de service	Chef d' équipe	Coordonnateur	Conseiller aux opérations	Professionnel	Technicien	Secrétaire général	Agent de bureau	Médecin
43.4 Signer tout document requis pour consentir à la divulgation, par un médecin, un dentiste, un pharmacien ou un autre professionnel ainsi que par tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux, des informations requises dans la formulation d'une demande de prestation, de rente, d'indemnité, de remboursement ou d'autre bénéfice pécuniaire de même nature au nom d'une personne représentée.		DT		DT			DT	DT	DT		DT	
Consultation de dossier												
44. Autoriser, par écrit, une personne à consulter tout dossier pertinent tenu par un établissement de santé et de services sociaux concernant une personne inapte sous tutelle ou mandat de protection tel que prescrit à l'article 28 de la *Loi sur le curateur public*.		DT		DT			DT	DT	DT		DT	
44.1 Signer les documents requis pour donner accès aux renseignements personnels contenus dans les dossiers tenus par le Curateur public conformément à la *Loi sur le curateur public* et à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).		DSM										
44.2 Attester l'authenticité d'une information extraite des registres publics et de toute déclaration transmise selon les articles 167 et 200 du *Code civil du Québec*.		CETI			CETI							

© Éditeur officiel du Québec, 2022

44.3 Certifier conforme à l'original un document détenu par le Curateur public.			CETI								X		
Services juridiques													
45. Signer les contrats de services juridiques en matière non contentieuse jusqu'à concurrence de :	75 000 $		DAP										
	50 000 $				DAP								
	25 000 $					DAP	DAP	DAP					
	10 000 $								DAP				
45.01 Signer les contrats de services juridiques relatifs aux opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur, jusqu'à concurrence de :	25 000 $				SMAL								
	5 000 $									SMAL			
45.1 Signer les contrats de services juridiques requis par le Curateur public ou par une personne que celui-ci représente ès qualités ou autrement jusqu'à concurrence de :	100 000 $	DGAJ											
	50 000 $		DOJ										
	10 000 $			DGAJ									
	4 000 $									DGAJ			
45.2 Signer tout document relatif à un mandat ès qualités, assurer la supervision d'un tel mandat et approuver les comptes d'honoraires.									DGAJ	DGAJ			
Entrée en vigueur													
46. Le présent acte de délégation de signature prend effet dès sa signature par le curateur public.													
Signature :													
Date :													

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Annexe 1 – Liste des directions et des secteurs

Direction générale		Direction		Service/secteur	
Direction générale des services aux personnes	DGSP	Direction de l'administration des patrimoines	DAP	Service de l'inventaire des patrimoines et de la gestion des immeubles	DAP-1
				Service de la gestion des patrimoines	DAP-2
				Service des redditions, remises et successions	DAP-3
				Service de l'hébergement et des revenus récurrents	DAP-4
		Direction territoriale	DT	Soutien à la représentation publique	DT-1
		Direction du soutien à la qualité et à la performance	DSQP	Département médical et du consentement aux soins	DMCS
				Service de la mesure d'assistance et de la liaison	SMAL
Direction générale de l'administration	DGA	Direction des ressources financières et matérielles	DRFM	Comptabilité des patrimoines	DRFM-1
		Centre d'enregistrement et de traitement de l'information	CETI		
		Direction du soutien à la mission	DSM	Service de la recherche, des politiques et des statistiques	SRPS
Direction générale des affaires juridiques	DGAJ	Direction des opérations juridiques	DOJ		
Direction générale des ressources humaines et des communications	DGRHC	Direction des ressources humaines	DRH		
		Direction des communications	DCOM		
Direction générale de l'innovation et de la transformation	DGIT	Direction de la mise en œuvre de la transformation	DMOT		
		Direction des solutions d'affaires et services numériques et Direction des services d'infrastructures technologiques	DSASN DSIT		

8092

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Office québécois de la langue française

Termes parus dans les avis de recommandation et de normalisation

Termes parus dans les avis de recommandation et de normalisation

1. Avis de recommandation

Conformément à l'article 116.1 de la Charte de la langue française, avis public est donné que l'Office québécois de la langue française, à sa séance du 15 décembre 2022, a recommandé les termes français et les définitions qui suivent :

Postproduction

bout-à-bout, **bout à bout**, n. m., ou **premier montage**, n. m. Montage sommaire obtenu par collage de prises choisies, sans raccords et dans l'ordre prévu dans le scénario. Anglais : *rough cut*.

détourage, n. m. Technique consistant à délimiter une partie d'une image afin de l'isoler de l'ensemble ou d'en supprimer des éléments indésirables. Anglais : *cropping*.

rendu, n. m. Représentation graphique d'un modèle 2D ou 3D, générée par le traitement informatique de ses surfaces à partir de paramètres de texture, de couleur, d'éclairage et d'ombrage. Anglais : *rendering*.

Industrie du cannabis

ambre de cannabis, n. m. Extrait de cannabis solide et friable, particulièrement concentré, qui a une couleur ambrée et une apparence vitreuse. Anglais : *shatter*.

cire de cannabis, n. f. Extrait de cannabis, particulièrement concentré, dont la consistance et l'apparence se rapprochent de celles de la cire d'abeille. Anglais : *cannabis wax*.

cire fraîche, n. f. Cire de cannabis produite à partir de fleurs de cannabis non séchées et congelées directement après leur récolte. Anglais : *live resin*.

diamant de cannabis, n. m. Extrait de cannabis solide, particulièrement concentré, qui a l'apparence de cristaux plus ou moins translucides et qui est destiné à être inhalé. Anglais : *crystalline*.

extrait de cannabis, n. m. Produit obtenu par l'extraction chimique ou mécanique de la résine contenue dans les trichomes du cannabis. Anglais : *cannabis extract*.

huile de cannabis, n. f. Extrait de cannabis liquide obtenu par la dissolution ou la dilution de la résine de cannabis ou d'un autre extrait de cannabis dans une huile alimentaire. Anglais : *cannabis oil*.

résine pressée, n. f. Extrait de cannabis, particulièrement concentré, de consistance visqueuse à cireuse et de couleur beige à ambrée, qui est obtenu en chauffant et en pressant la fleur de cannabis. Anglais : *rosin*.

teinture de cannabis, n. f. Extrait de cannabis liquide obtenu par macération ou lixiviation du cannabis séché dans une préparation alcoolisée. Anglais : *cannabis tincture*.

2. Retrait d'avis de recommandation

Avis public est donné que l'Office québécois de la langue française, à sa séance du 15 décembre 2022, a préconisé le retrait des avis suivants :

camp saisonnier, n. m., avis de recommandation, *Gazette officielle du Québec*, 2 avril 1988.

poste de traite, n. m., avis de recommandation, *Gazette officielle du Québec*, 2 avril 1988.

réserve indienne, n. f., avis de recommandation, *Gazette officielle du Québec*, 11 janvier 1986.

Tout commentaire devra être acheminé au secrétariat du Comité d'officialisation linguistique de l'Office québécois de la langue française, par la poste :

750, boulevard Charest Est, bureau 100, Québec (Québec) G1K 9K4; ou par courriel : secretariatCOL@oqlf.gouv.qc.ca.

La secrétaire de l'Office québécois de la langue française,
Mélanie Binette

8087

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Société d'habitation du Québec, Loi sur la...

Office d'habitation Jeannois

Avis est donné qu'en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), le lieutenant-gouverneur a délivré, sous le grand sceau de la province, des lettres patentes en date du 5 octobre 2022, constituant un office municipal d'habitation sous le nom de « Office d'habitation Jeannois » issu de la fusion de l'Office municipal d'habitation de Saint-Bruno, de l'Office municipal d'habitation de la Ville D'Alma, de l'Office municipal d'habitation de Saint-Nazaire, de l'Office municipal d'habitation de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, de l'Office municipal d'habitation de Sainte-Monique (Lac-Saint-Jean-Est) et de l'Office municipal d'habitation de Saint-Ludger-de-Milot, lesquels sont éteints. Ces lettres patentes prennent effet le 1er janvier 2023. Elles établissent les règles qui régissent l'office ainsi constitué pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres.

Le secrétaire,
Fadi Germani

8065

Office régional d'habitation de Marguerite-D'Youville

Avis est donné qu'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), le lieutenant-gouverneur a délivré, sous le grand sceau de la province, des lettres patentes en date du 6 octobre 2022, constituant un office régional d'habitation sous le nom de « Office régional d'habitation de Marguerite-D'Youville », lequel succède à l'Office municipal d'habitation de Marguerite-D'Youville, lequel est éteint. Ces lettres patentes prennent effet le 1er janvier 2023. Elles établissent les règles qui régissent l'office ainsi constitué pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres.

Le secrétaire,
Fadi Germani

8066

Taux d'intérêt sur les créances de l'État

Taux d'intérêt sur les créances de l'État

(chapitre A-6.002, article 28)

Avis est donné que le taux d'intérêt sur les créances de l'État, déterminé conformément à l'article 28R2 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1), pour le trimestre débutant le 1er janvier 2023 et se terminant le 31 mars 2023, est de 9 %.

La présidente-directrice générale de Revenu Québec,
Christyne Tremblay

8091

Taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu

Taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu

(chapitre A-6.002, article 28)

Avis est donné que le taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu, déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), pour le trimestre débutant le 1er janvier 2023 et se terminant le 31 mars 2023, est de 3,75 %.

La présidente-directrice générale de Revenu Québec,
Christyne Tremblay

8091

© Éditeur officiel du Québec, 2022